

Madame la Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale (DSAS)
Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Lausanne, le 31 janvier 2023

Révision de la loi sur la santé publique / Réponse à la consultation

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons pris connaissance de la consultation sur la révision partielle de la loi sur la santé publique et souhaiterions vous faire part de nos remarques concernant ce projet.

Contexte général

En décembre dernier, le DSAS a ouvert une consultation relative au projet de loi modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique. Cette révision vise plusieurs adaptations au droit et à la jurisprudence fédéraux, notamment sur les questions des maladies oncologiques ou de l'ancrage de la fonction d'infirmier cantonal. Pour faire suite au postulat Jessica Jaccoud et consorts au nom du groupe socialiste 22_POS_9 « Double facturation aux assurances maladies : contrôler dans l'intérêt des personnes assurées », le projet de loi prévoit également d'attribuer de nouvelles compétences au DSAS en matière de surveillance financière des professionnels et des institutions de soins.

Les détails du projet

La surveillance des assureurs-maladie dans le domaine de l'assurance obligatoire des soins incombe à l'Office fédéral de la santé publique. L'assurance-maladie complémentaire, elle, relève du secteur privé et sa surveillance a été confiée à l'autorité de surveillance des marchés financiers FINMA. En 2020, la FINMA a réclamé davantage de transparence au niveau de la facturation des assurances complémentaires ainsi qu'un remboursement des coûts qui corresponde à de réelles prestations supplémentaires, et ce afin d'éviter les problèmes de double facturation. Faisant suite à cela, les assureurs-maladie ont élaboré des lignes directrices sectorielles pour répondre aux attentes de la FINMA et des assurés. Les assureurs s'emploient ainsi à la mise en place d'une transparence dans le domaine de la facturation notamment.

De manière générale, le projet soumis en consultation ne fait que transposer le droit fédéral au droit cantonal (questions sur les maladies oncologiques ou encore ancrage de la fonction d'infirmier cantonal). La CVCI soutient ainsi cette mise en conformité.

Cependant, le projet de loi qui propose la mise en œuvre du postulat 22_POS_9 « Double facturation aux assurances maladies : contrôler dans l'intérêt des personnes assurées » pose à nos yeux problème. Ce postulat demande l'introduction d'une base légale permettant de contrôler la facturation des prestations des fournisseurs de soins dans le but d'éviter la double facturation des mêmes prestations à l'assurance de base et à l'assurance complémentaire. C'est dans cette optique que les art. 89 al. 3 et 151 al. 4 LSP ont été modifiés. Or, ces modifications ne paraissent pas opportunes pour les raisons suivantes :

- En introduisant une surveillance cantonale des fournisseurs de prestations d'assurance complémentaire, un second contrôle de la facturation serait introduit et mènerait à des doublons non souhaités. En effet, la FINMA, en sa qualité d'organe de surveillance, opère d'ores et déjà des contrôles relatifs à la facturation des prestations. Cela a d'ailleurs encouragé les assureurs privés à opérer un changement de pratique. En sus, ce projet engendrerait probablement des coûts supplémentaires en raison d'une charge administrative importante, coûts qui se répercuteraient ensuite sur les assurés. Le constat est le même pour l'assurance de base, celle-ci étant déjà soumise à la surveillance de l'OFSP (art. 56 LSAMal). Une intervention cantonale dans la pratique des assureurs privés et de l'assurance de base n'est donc pas souhaitable.
- Par ailleurs, d'un point de vue purement juridique, les cantons ne disposent d'aucune base légale leur permettant d'introduire de nouvelles compétences de surveillance, que cela soit dans le cadre de la LAMal ou de la LCA. Seule une surveillance sur l'admission des prestataires de soins par les autorités cantonales est possible.

Conclusion

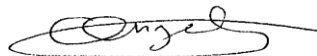
Compte tenu de ce qui précède, la CVCI soutient le projet mis en consultation pour l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, mais rejette l'attribution des nouvelles compétences au DSAS prévues aux art. 89 al. 3 et 4 et 151 al. 4 de loi sur la santé publique.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Romaine Nidegger
Responsable de la politique



Oriane Engel
Responsable des dossiers politiques